



Arrêt

n° 324 768 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi prise le 2 avril 2025.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 4 avril 2025 de suspension de la décision précitée du 2 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2025, convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. M. KIWAKANA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. De HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :
«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens*

de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.» (le Conseil souligne)

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet, le 21 janvier 2025, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de deux ans. La requérante est maintenue en centre fermé depuis cette date.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement a fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence devant le Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n°320 830 du 28 janvier 2025.

Le 31 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 avril 2025.

Le 4 avril 2025, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi prise le 2 avril 2025 et réactive son recours, le même jour, par le biais d'une demande de mesures provisoires.

- Il convient de constater que le recours ne répond pas aux conditions de l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé *supra*.

- En outre, dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante relève elle-même qu'elle « fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est fixée au 5 avril 2025 » et que « l'exécution immédiate de cette décision est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ». Elle soulève également « une atteinte manifeste à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » dès lors que « l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement rendrait illusoire l'exercice de ce recours. En effet, l'issue du recours, en raison de l'éloignement de la partie requérante, serait privée de tout effet utile, et ce, malgré la possibilité théorique d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. La suppression de la possibilité pour la requérante de bénéficier d'un examen approfondi de sa situation personnelle et médicale, en raison de son éloignement imminent, porte atteinte à l'effectivité du recours et prive ainsi la requérante de la protection juridique que lui garantit l'article 13 de la CEDH ».

Il en découle que le risque de préjudice allégué ne découle pas de l'acte attaqué mais bien de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement prise le 21 janvier 2025.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse d'examiner le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH avant de procéder à l'exécution d'une mesure décision de retour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt cinq par :

Mme M. BUISSERET,

M. B. TIMMERMANS

Le greffier,

B. TIMMERMANS

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

M. BUISSERET,